



EXTRAIT DE DELIBERATION

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 13 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le treize avril à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 7 avril 2026 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain HAGER

Délégués titulaires :

Mesdames AMEN-LORENTE Marie, AZEMA-CARLES Emmanuelle, CEBE Sylvie, CONSTANTIN Corinne, GABAUDE Chantal, GARCIA-CORDIER Marie, GIL Martine, JOURDAN Guylaine, MILHAU Sylvie, PALAU Geneviève, PALOMARES Alba, VIALA Angélique, ZELINDRE Monique.

Messieurs BARTHES Daniel, BATALLO Alain, BENEZECH Mathieu, BLANQUEFORT Jean, BOSC Alain, BOUDAL Hervé, BUCHACA Alain, CASTAN Francis, CRISTOL Bruno, DESCHAMPS Guillaume, DURO Alain, FARENC Michel, FOREZ Daniel, GALTIER Daniel, GAYSSOT Lionel, GHORRA Nicolas, GROUSELLE Didier, GUITTARD Jean-Michel, HAGER Sylvain, IZARD Julien, LACAN Thierry, LAPANOUSE Philippe, PLANCON Jacques, ROMERO Jacques, ROQUE Thierry, ULMER Jean-Michel, VERLET Eric, VICENTE Gilles.

Absents : FIS Cathy, RIES Joël, SIMO-CAZENAVE Jean-Pierre

Suppléants : M. Jean – Baptiste GELLY représentant M. Joël RIES
Mme Monique CROS, M. Jean-Michel AVARGUEZ, M. René BUENO, M. Julien MADALLE, M. Fabien SCHURRER.

Monsieur SIMO-CAZENAVE Jean-Pierre donne procuration à Monsieur HAGER Sylvain
Madame FIS Catherine donne procuration à Monsieur ROUGEOT Pierre-Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.
Monsieur GAYSSOT Lionel est désigné secrétaire de séance

087-2026 Consultation mutualisée pour l'achat et livraison de repas -Crèche-ALSH-Cantines scolaires

Considérant les besoins de la communauté et les demandes des communes pour la mutualisation de l'achat des repas dont les convives sont les restaurants scolaires des communes, la crèche Le Colombie et les centres de loisirs de Magalas, Roujan, Murviel Lés Béziers et Thézan pour la CCAM,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1^{er} alinéa de son article 25

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28

Le Président propose :

-La CCAM est chargée de mener toute la procédure de consultation pour son compte et celui des communes suivantes :

-A l'issue de la consultation, les communes seront libres de signer le marché ou non avec le traiteur retenu par la commission des marchés de la communauté.

-En revanche, la CCAM ne sera pas chargée de l'exécution du marché public. Ainsi les communes adhérentes élaboreront-elles, chacune pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

-Les communes qui souhaitent participer à la consultation doivent délibérer en ce sens avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le Président demande au Conseil de délibérer pour approuver le lancement de la consultation.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le lancement de la consultation pour l'achat et la livraison de repas pour la crèche et les centres de loisirs de la CCAM ainsi que pour le compte des cantines scolaires des communes ayant souhaité s'associer à la consultation.

DIT que la CCAM mènera la consultation et que chaque commune sera libre à l'issue de la consultation de signer ou non un marché avec le traiteur retenu par la communauté de communes Les Avant-Monts

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

LE PRÉSIDENT,



LE SECRETAIRE DE SÉANCE,